

Blanchet, aussi me peintre, demeurant à présent aud. Lyon, joint avec luy, présens et acceptans, assavoir : toute la peinture à huile qu'il conviendra faire en la grande salle du nouvel Hostel de ville, à prendre puis la corniche et au dessoubz d'icelle de toute longueur, largeur, haulteur et jusques en bas de lad. grande salle et ce aux conditions suivantes : scavoir qu'ilz mettront une couche d'huile sur toute la place à peindre, laquelle estant une fois sèche, ilz en mettront une seconde en sorte que lad. salle en soit bien et dueument imbue au gré desd. sieurs prévost des marchans et eschevins, en suite de quoy lesd. sieurs Panthot et Blanchet mettront à exécution avec toutes les proportions requises le desseing par eux fait, paraffé tout par lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins que par lesd. sieurs Panthot et Blanchet, et par le n^{re} royal soubz^{ne} et travailleront à lad. peinture en personne de leurs propres mains, et ou il leur serait nécessaires d'employer d'autres peintres avec eux, ilz seront obligez de prendre de bons et excellents ouvriers aggrés par le Consulat, comme encores seront tenus d'employer les plus belles et vives coulleurs que se pourront trouver et de rehaulcer en tous les endroits marqués aud. desseing avec de l'or de ducat en feuille, sans aucune espargne nuisible à la beauté de l'œuvre. Toutes lesquelles choses et autres nécessaires pour l'accomplissement dud. ouvrage, excepté les eschaffaudages et charpenteries qu'il conviendra pour ladicte œuvre seront faictes et fournies par lesd. sieurs Panthot et Blanchet, lesquels rendront led. ouvrage fait et parfaict à dire de peinture, expertz, personnes à ce cognoissans dans deux ans prochains venans et ce moyennant les pris et sommes de huit mille livres tz. et vingt louys d'or d'estraines que lesd. s. Panthot et Blanchet ont cogneu et confessé avoir eu et receu desd. sieurs prévost des marchans et eschevins en un mandement qu'ilz leur ont cejourdhuy fait expédier sur Me René Bais, receveur des deniers communs dons et octroys de lad. ville, dont ilz se sont contentez et contentent et en ont quicté et quictent, ne servant néantmoins ceste quictance, avec autres qu'ilz seront tenus passer au bas. dud. mandement au proffict dud. s. Bais, par l'allocation de lad. somme en ses comptes, que pour un seul et mesme acquict d'icelle. Et pour lad. somme de huit mille livres lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins esd. qualitez ont promis et promettent la faire payer ausd. sieur. Panthot et Blanchet à mesure qu'ils travailleront à lad. œuvre, fin d'icelle, fin de payement.

« Ainsy a esté convenu et accordé, etc. »